

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1- Adhésion cotisation — participation

Conformément à ses statuts, l'UDAMS85 a pour vocation de regrouper en son sein toutes les associations ou structures de fait, d'accompagnement à la mobilité solidaire du département de la VENDEE, qui souhaitent la rejoindre et adhèrent aux principes énoncés en préambule des statuts.

L'adhésion se fait sur demande écrite adressée au président. Le bureau, donnera suite ou non à cette demande d'adhésion qui sera votée par le conseil d'administration, le cas échéant par consultation postale.

Chaque adhérent devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de **50 €** et participer aux dépenses d'assurances et de formation comme indiqué ci-après.

Il sera demandé à tout nouvel adhérent de l'UDAMS85 dans les derniers mois de l'année, de verser une cotisation de **10 €** par mois restant à courir sur l'année.

Article 2 - Mission de représentation

La mission d'interlocuteur privilégié citée à l'article 2 des statuts recouvre les activités de représentation, de discussion et de négociation auprès des Administrations, des services sociaux et des élus départementaux, régionaux, nationaux ou européens, ainsi qu'auprès de toutes fondations, dans la réflexion générale relative à la mobilité, le développement des activités des mobilités solidaires et la promotion des initiatives en direction des bénévoles faisant partie de ses membres, et l'obtention de toutes subventions.

Chaque adhérent conserve son autonomie de gestion et reste libre d'établir les liens qu'elle juge appropriés avec d'autres associations, notamment à caractère social ou avec les administrations et les élus de leurs territoires respectifs.

Elles devront toutefois s'abstenir de toute démarche individuelle qui pourrait conduire à remettre en cause la mission de l'UDAMS85. Pour éviter les doublons, l'UDAMS85 devra informer ses adhérents des démarches qu'elle entreprendra.

Article 3 - Mission d'accompagnement

Chaque adhérent à l'UDAMS85 pourra être sollicité par celle-ci pour accompagner les initiatives de création d'associations d'aide à la mobilité qui se produiraient à proximité de son territoire d'activité.

Article 4 – Assurance « Mission-Collaborateur »

L'UDAMS85 est chargée de mutualiser les contrats d'assurances habituellement conclus par les adhérents dans le cadre de leur activité de mobilité solidaire, et à usage de leurs bénévoles.

Chaque adhérent reste par ailleurs seul maître de sa propre assurance Responsabilité Civile.

Ses adhérents reconnaissent à l'UDAMS85 une compétence exclusive pour explorer le marché, négocier avec les compagnies d'assurances et les courtiers et conclure, après accord de ses instances dirigeantes, les contrats d'assurances « Mission-Collaborateur » destinés à couvrir l'ensemble des bénévoles et notamment les chauffeurs bénévoles de ses adhérents lors de l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

Pendant les missions toutes les personnes présentes dans le véhicule doivent être adhérentes à l'association dont elles dépendent.

Répartition du coût des assurances

■ Assurance responsabilité civile :

Chaque adhérent souscrivant sa propre RC auprès de l'assureur de son choix, il n'y a aucun coût à répartir sur ce poste entre les adhérents de l'UDAMS85. Le coût de la RC propre à l'UDAMS85 est à la charge exclusive de cette dernière.

■ Assurance « Mission-Collaborateur » :

Le coût de cette assurance est réparti entre les adhérents au prorata des kilomètres parcourus par les chauffeurs de chacun d'entre eux au cours de l'année civile précédente par rapport au nombre total de kilomètres parcourus par l'ensemble des chauffeurs des adhérents au cours de la même période.

Pour la mise en place de cette répartition, chaque adhérent a l'obligation d'indiquer à l'UDAMS85, chaque année avant le 31 janvier, le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année civile écoulée. Cette information est appuyée de la remise d'une copie de la comptabilisation de tous les transports effectués au cours de l'année avec indication du kilométrage et de leur totalisation.

Les adhérents s'engagent à acquitter leur participation ainsi définie dans un délai de 15 jours maximum après l'appel qui leur sera fait par l'UDAMS85.

Déclaration des sinistres

Le chauffeur victime d'un accident devra établir un constat amiable sur lequel il indiquera les coordonnées de l'assurance « Mission-Collaborateur » souscrite par l'UDAMS85. Il appellera le service accidents de la compagnie pour l'assistance éventuelle sur site (dépannage, prêt de véhicule etc...). Il transmettra sans délai le constat amiable à l'association ou structure de fait dont il est membre, laquelle doit veiller à ce que les documents soient correctement remplis et indiquent les références des contrats conclus par l'UDAMS85 qui est seule l'assurée, et soient adressés à cette dernière sans retard pour lui permettre de respecter les délais impartis pour procéder aux déclarations.

Franchises

Chaque adhérent supportera le coût des éventuelles franchises appliquées en cas de sinistre, dans le cadre des contrats souscrits par l'UDAMS85. Cette dernière privilégiera des contrats « sans franchise » chaque fois que cela sera possible...

Article 5 - Formation — participation

L'UDAMS85 recherchera des partenaires assurant des formations pouvant intéresser les chauffeurs bénévoles de ses adhérents. Elle communiquera à ses adhérents le catalogue et les tarifs obtenus des formations négociées. Chaque adhérent pourra alors prendre contact, en qualité d'adhérent de l'UDAMS85, avec ces organismes et traiter en direct avec eux.

Article 6 - Compte bancaire

A la diligence du président et/ou du trésorier il sera ouvert un compte bancaire auprès du CREDIT MUTUEL de 85430 Nieul-le-Dolent.

Ce compte fonctionnera sur la signature individuelle du président ou du trésorier.

Article 7 - Exclusion - démission

Comme indiqué dans les statuts le non-respect de ces derniers et du présent règlement peut déclencher une procédure d'exclusion d'un adhérent. Il en est notamment ainsi en cas de non règlement des sommes dues par un adhérent ou en cas de fausses déclarations concernant le kilométrage effectué par ses chauffeurs. L'exclusion doit être prononcée par le CA à la majorité des membres après avoir entendu les explications du représentant de l'adhérent contre laquelle la procédure est engagée, lequel sera convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout adhérent qui désire mettre fin à son adhésion à l'UDAMS85 devra faire part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'UDAMS85 trois mois à l'avance. Le démissionnaire ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation et de sa quote-part dans les primes d'assurances qui auront été acquittées pour l'année au cours de laquelle la démission interviendra.

Fait à Talmont St Hilaire Le 26/01/2023

Le Président
Marcel **RETAILLEAU**



Le Secrétaire
Gilbert **MULLER**

